



L'essentiel de la **DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE** | 2017

À L'USAGE DES MAIRES



1

QU'EST-CE QUE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) ?

La Défense Extérieure Contre l'Incendie représente l'ensemble **des points d'eau incendie** (PEI).

Elle est constituée d'aménagements fixes, présentant une pérennité dans le temps et l'espace, susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie en fonction des besoins liés aux risques.



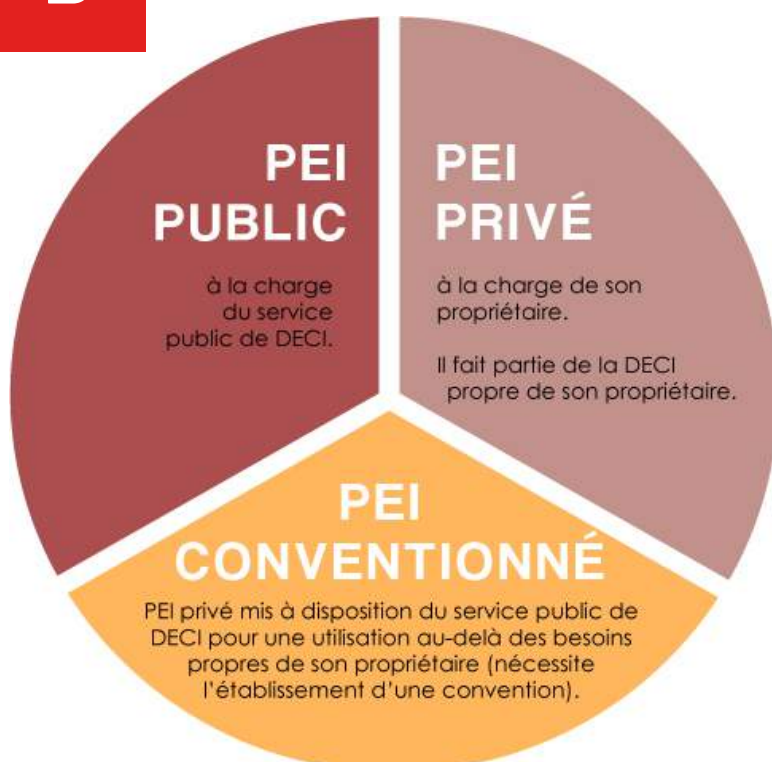
2

QU'EST-CE QU'UN POINT D'EAU INCENDIE (PEI) ?

Les Points d'Eau Incendie sont des **ouvrages publics** ou **privés** utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés (points d'eau sous pression), peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels (PENA : réserves, citernes, lacs, cours d'eau inépuisables, etc.).

3

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS STATUTS DES PEI ?



4

QUI UTILISE LA DECI ?

La DECI est **exclusivement réservée aux Services d'Incendie et de Secours**.

Les PEI doivent être aménagés et accessibles de façon à être utilisables par les sapeurs-pompiers en tout temps et en toutes circonstances.

COMMENT EST UTILISÉE LA DECI ?

Pour l'extinction d'un incendie nécessitant une ou plusieurs lances, chacune d'entre elles peut projeter jusqu'à 30 m³ d'eau par heure (500 l/mn).

Par exemple, une seule lance alimentée par un fourgon incendie (3 m³ soit 3000 l) ne permet qu'une autonomie de 6 minutes, ce qui est très insuffisant pour un feu de bâtiment. D'où la nécessité de disposer de PEI.

À titre d'information, le SDIS 59 dispose également de lances pour des feux d'ampleur, qui peuvent projeter 60 m³/h (1000 l/mn) voire 120 m³/h (2000 l/mn).



6

QUELLES SONT LES PRINCIPALES LOIS ET RÈGLES QUI RÉGISSENT LA DECI ?

- La DECI est essentiellement définie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L. 5211-9-2, L. 5217-3.
- Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 fixe les règles relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie aux articles R.2225-1 à 10 du CGCT.
- L'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixe le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

7

QUELS SONT LES DOCUMENTS CADRES DE LA DECI DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD ?

- **Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)** est la clé de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI et définit les compétences des différents intervenants (maire, président d'EPCI, sociétés fermières, régies, propriétaires). C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie. Il est arrêté par le Préfet du département.
- **L'arrêté communal ou intercommunal de DECI** pris par le maire ou le président d'EPCI fixe la liste des Points d'Eau Incendie de la commune (document obligatoire).
- **Le schéma communal ou intercommunal de DECI** élaboré par le maire ou le président d'EPCI dresse l'état des lieux de la Défense Extérieure Contre l'Incendie existante, identifie les risques à prendre en compte en intégrant les évolutions prévisibles, recense les carences constatées et planifie les priorités d'équipement (document facultatif qui nécessite toutefois de recueillir l'avis du SDIS).



QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION DU RDDECI ?

Le Règlement Départemental de la DECI porte sur les principes de la DECI pour **la protection générale des bâtiments**. La défense contre l'incendie des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), des sites particuliers tels que les tunnels, les autres ouvrages routiers et ferroviaires, ne relève pas du règlement départemental de DECI.

8

9

QUI EST RESPONSABLE DE LA DECI ?

L'article L.2213-32 du CGCT crée **la police administrative spéciale de la DECI** placée sous **l'autorité du maire**. Sur le territoire de la Métropole européenne de Lille, cette police est placée sous l'autorité du président de la MEL (art. L.5217-3). Il doit s'assurer, au regard des risques à défendre, de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie. La commune peut transférer cette police, sous certaines conditions, à un président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.



10

QUI CONTRÔLE LE BON FONCTIONNEMENT DE LA DECI ?

Un service public de DECI est placé sous l'autorité du maire ou du président de la MEL. Il ne s'agit pas nécessairement d'un service au sens organique du terme. Ce service public assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de la signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI.

Ce service ne peut pas être assuré par le SDIS. Il est transférable à un EPCI.

11

QUI FINANCE LA DECI ?



Le service public de la DECI est réalisé dans **l'intérêt général**. Il est financé par **l'impôt**. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI. Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers peuvent participer à la DECI. Lorsque des PEI sont exigés pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitations ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers.



COMMENT SONT DÉFINIS LES BESOINS EN EAU ?

12

L'évaluation des besoins en eau pour le département du Nord s'appuie sur **une analyse des risques** et sur **des grilles de couverture** permettant de déterminer une couverture adaptée à chaque type de risque.

13

QUELLE MÉTHODE EST UTILISÉE POUR DÉFINIR LE RISQUE ?

Les risques ont été définis comme suit :

- **Le risque courant faible** pour les bâtiments isolés à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasiment nul aux bâtiments environnants.
- **Le risque courant ordinaire**, risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.
- **Le risque courant important**, risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.
- **Le risque particulier**, événement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants.

14

QUELLE EST L'ÉVOLUTION DE LA DECI DEPUIS LA PARUTION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DECI ?

Exemples en fonction du risque :

QUALIFICATION DU RISQUE	ANCIENNE RÉGLEMENTATION (CIRCULAIRE DE 1951)	RÉGLEMENTATION DÉPARTEMENTALE DECI (VERSION 2017)
Risque courant faible <i>(ex.: habitation individuelle isolée)</i>	Minimum 120 m ³ à 200 mètres et plus selon avis du SDIS	30 m ³ à 400 mètres
Risque courant ordinaire <i>(ex.: immeuble collectif de 3 étages maximum)</i>		de 60 à 120 m ³ à 200 mètres
Risque courant important <i>(ex.: immeuble collectif de plus de 3 étages)</i>		180 à 240 m ³ à 200 mètres
Risque particulier <i>(ex.: centre commercial)</i>	Selon avis du SDIS	Selon grille de couverture



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE DECI ?

15

L'autorité de police fournit la DECI nécessaire à la couverture des risques sur son territoire de compétence et pour cela :

- organise un service public de DECI ;
- rédige un arrêté municipal ou intercommunal de DECI fixant l'emplacement et la qualité des PEI ;
- élabore ou fait élaborer un schéma communal ou intercommunal de DECI, de manière facultative ;
- informe le SDIS 59 s'agissant des demandes de réception, du résultat des contrôles techniques (tous les 3 ans maximum), des indisponibilités et des demandes de création de PEI ;
- informe les propriétaires de la remise en état des PEI à effectuer, lorsque des anomalies sont relevées lors du contrôle technique ou de la reconnaissance opérationnelle.

16

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU SDIS 59 ?



Le SDIS du Nord :

- administre la base de données départementale partagée des PEI et notamment:
 - ✓ réceptionne les PEI nouvellement créés, si le procès-verbal est en conformité ;
 - ✓ intègre les PEI dans la base de données ;
 - ✓ supprime les PEI de la base de données après étude de dossiers ;
- effectue une reconnaissance opérationnelle annuelle et transmet à l'autorité de police et au propriétaire du PEI les éventuelles anomalies constatées portant sur l'implantation, l'accessibilité, la signalisation, la numérotation, les abords et la mise en œuvre du PEI ;
- émet un avis sur la DECI dans le cadre des consultations prévues par le législateur ;
- émet un avis sur le schéma communal ou intercommunal de DECI.

DES OUTILS À VOTRE DISPOSITION

Consultez le Règlement Départemental
de Défense Extérieure Contre l'Incendie sur

www.sdis59.fr
rubrique « PRÉVISION »

et accédez à la base de données des points
d'eau incendie.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Écrivez à

consultation.deci@sdis59.fr

